

Annexe VIII : exemples d'application des articles 12 à 14 relatifs aux durées du temps de travail et aux modes de rémunérations

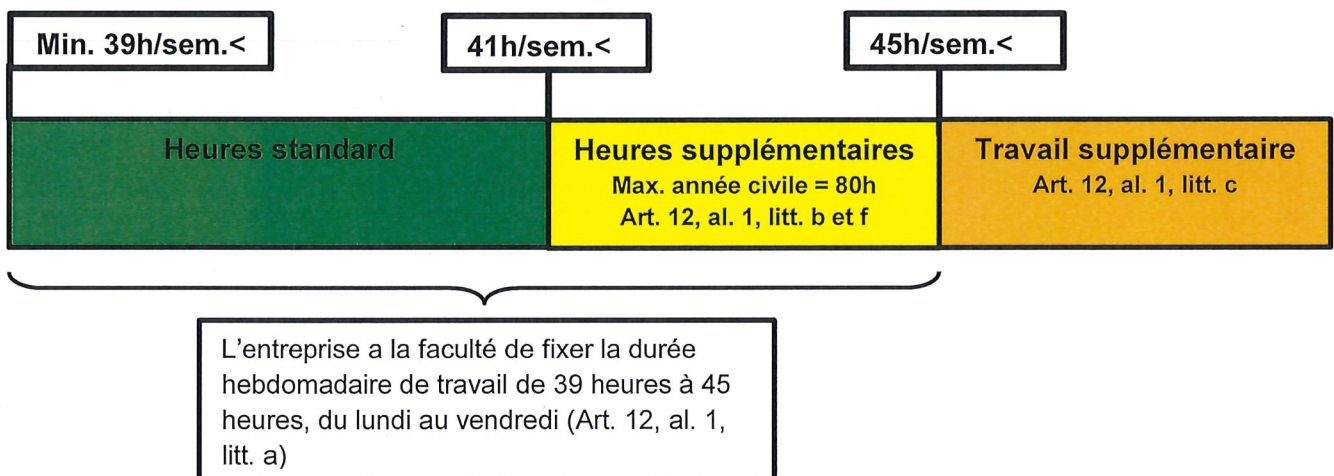
A. Art. 12, al.1 : Durée de travail - Horaire standard

1. Horaire quotidien de travail



*6h-18h dans le canton de Genève

2. Durée hebdomadaire de travail

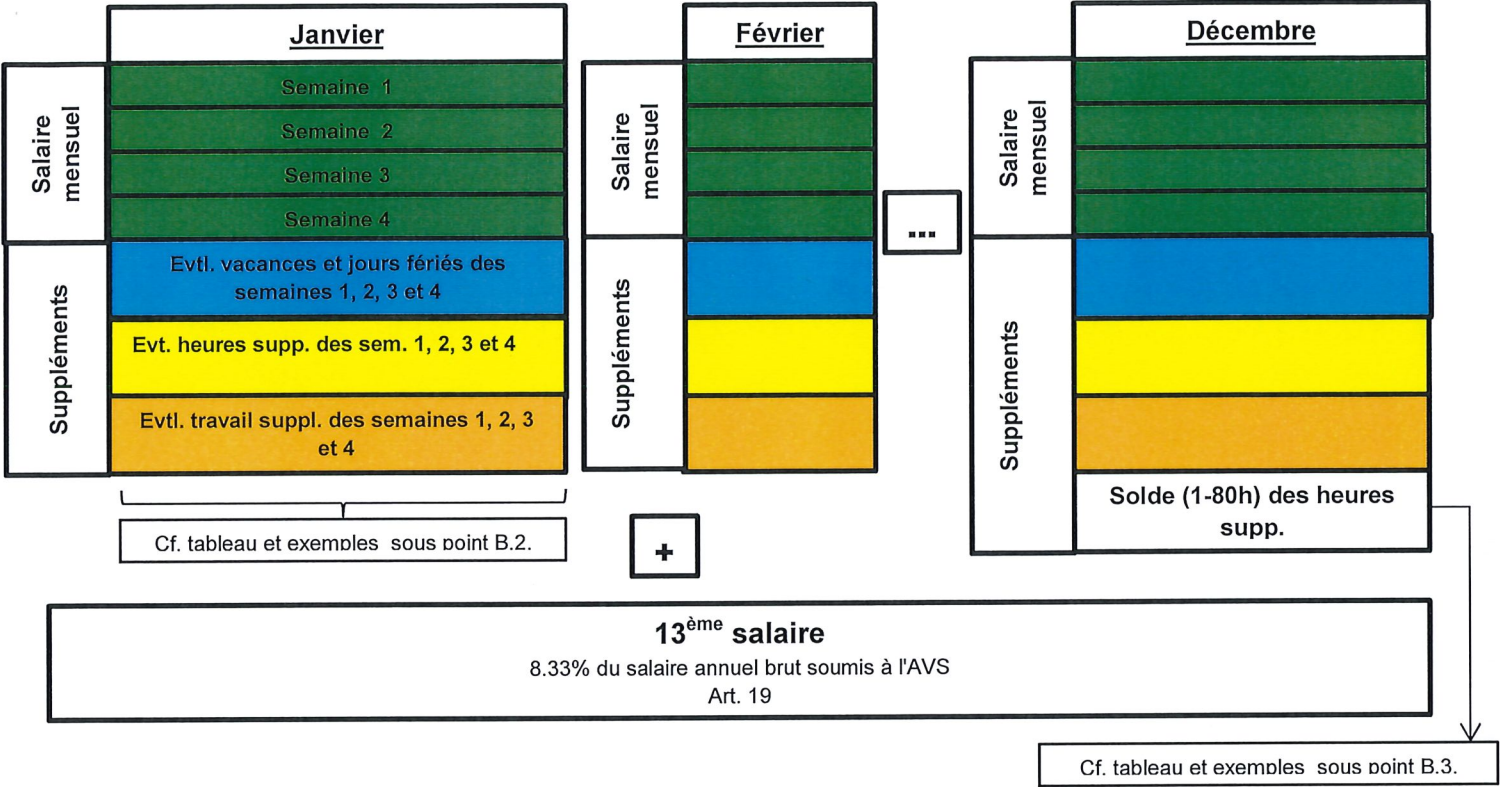


- On appelle « **heures supplémentaires** » les heures effectuées **entre 41 heures et 45 heures**.
- On appelle « **travail supplémentaire** » les heures effectuées **au-delà de 45 heures**.
- Sur l'année civile, l'entreprise dispose d'une marge de fluctuation allant jusqu'à **maximum 80 heures supplémentaires**.
- Les **absences payées** et les **jours fériés** sont comptés à raison de **8,2 heures par jour**.
- Chaque collaborateur reçoit un **décompte mensuel** mentionnant les heures travaillées, ainsi que les heures supplémentaires et les heures de travail supplémentaire.
- En cas de **rupture du contrat de travail**, un décompte final des heures effectuées doit être établi. Si nécessaire, le délai de congé est mis à profit pour réajuster le décompte d'heures.

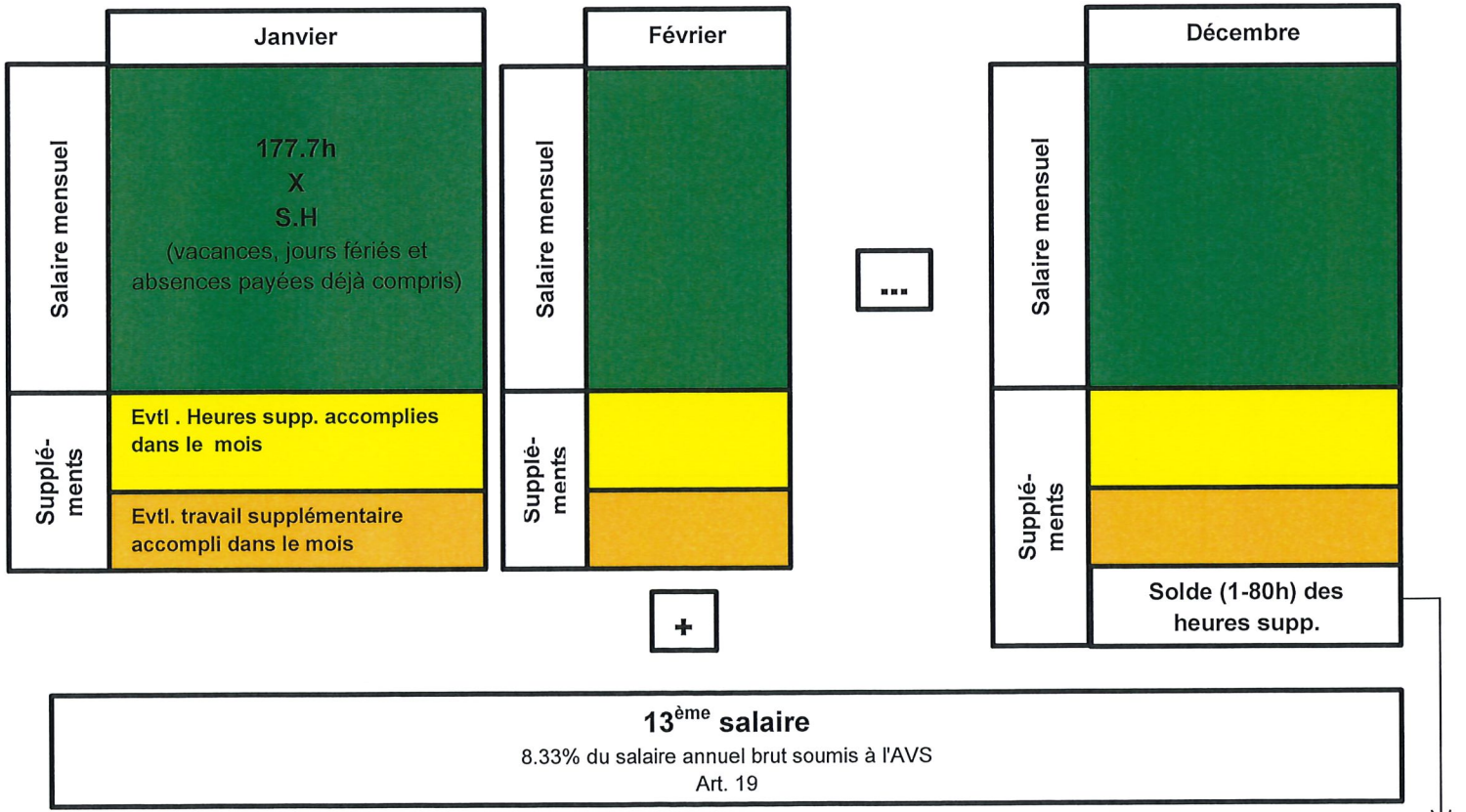
B. Art. 13 Modes de rémunération, salaires et compensation en temps selon horaire standard

1. Structure annuelle des rémunérations

a) Selon salaire horaire (payé à l'heure)



b) Selon salaire mensuel (payé au mois)



c) Selon salaire mensuel-constant (voir lettre D.)

Cf. tableau et exemples sous point B.3.

2. Rémunération des heures de travail accomplies en cours d'année

39h/sem.<	41h/sem.<	45h/sem.<	
Heures standard	Heures supplémentaires	Travail supplémentaire	
100% <i>Art. 13, al. 2, litt. a</i>	B <u>100%</u> si le total cumulé des heures supplémentaires n'excède pas 80h en cours d'année <i>Art. 13, al. 2, litt. a</i>	<u>125%</u> si les heures de travail supplémentaire sont accomplies entre 6h et 22h <i>Art. 13, al. 3, litt. a</i>	
	C <u>125%</u> si le total cumulé des heures supplémentaires excède 80h en cours d'année <i>Art. 13, al. 2, litt. b</i>		F
	D <u>200%</u> si les heures supplémentaires sont accomplies entre 22h et 6h* <i>Art. 13, al. 2, litt. c</i>	<u>200%</u> si les heures de travail supplémentaire sont accomplies entre 22h et 6h* <i>Art. 13, al. 3, litt. b</i>	G
	E <u>200%</u> si les heures supplémentaires sont accomplies du samedi dès 17.00 heures au lundi à 06.00 heures ou pendant les jours fériés <i>Art. 13, al. 2, litt. d</i>	<u>200%</u> si les heures de travail supplémentaire sont accomplies du samedi dès 17.00 heures au lundi à 06.00 heures ou pendant les jours fériés <i>Art. 13, al. 3, litt. c</i>	H
	A		

- 100% = salaire horaire (SH) tel que défini à l'annexe IV selon les classifications salariales.
- Les vacances, les absences payées et les jours fériés sont comptés à raison de 8,2 heures par jour et rémunérés selon la catégorie A (100% du S.H.)
- * entre 18h et 6h pour le canton de Genève

Exemple 1. Rémunération des heures accomplies sur la semaine X (sans heure et travail supplémentaires) si le total cumulé des heures supplémentaires est inférieur à 80h dans le cours de l'année

Total cumulé des heures supp. en cours d'année (B) : 51h (par ex.)

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total
6h-22h*	-	-	8	8.5	8	-	-	24.5
22h-6h*	-	-	-	-	-	-	-	-
17H (samedi)- 6h (lundi)	-	-	-	-	-	-	-	-
Vacances	8.2	-	-	-	-	-	-	8.2
Jours fériés	-	8.2	-	-	-	-	-	8.2
Absences payées	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	8.2	8.2	8	8.5	8	-	-	40.9

*6h-18h et 18h-6h dans le canton de Genève

Type et rémunération des heures effectives travaillées

Type d'heures	Heures standards	Heures supplémentaires				Travail supplémentaire		
	<41h/sem.	41h/sem.<45hsem.			45h/sem.<			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Nbre Heures/sem.	40.9h	-	-	-	-	-	-	-
Rémunération/ Semaine	40.9h x (SHx100%)	-	-	-	-	-	-	-

Nombre d'heures à reporter au montant cumulé des heures supp. accomplies durant l'année : **0h**

➤ Nouveau total cumulé : 51h+0h=**51h**

Exemple 2. Rémunération des heures accomplies sur la semaine X (avec heures et travail supplémentaires) si le total cumulé des heures supplémentaires est inférieur à 80h dans le cours de l'année

Total cumulé des heures supp. en cours d'année (B) : 51h (par ex.)

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total
6h-22h*	9	7	9	10	9	-	-	44
22h-6h*	-	-	1	-	2	-	-	3
17H (samedi)- 6h (lundi)	-	-	-	-	-	1	-	1
Vacances	-	-	-	-	-	-	-	-
Jours fériés	-	-	-	-	-	-	-	-
Absences payées	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	9	7	10	10	11	1	-	48h

*6h-18h et 18h-6h dans le canton de Genève

Type et rémunération des heures effectives travaillées

Type d'heures	Heures standards	Heures supplémentaires				Travail supplémentaire		
	<41h/sem.	41h/sem.<45hsem.				45h/sem.<		
	A	B	C	D	E	F	G	H
Nbre Heures/sem.	41h	3h	-	1h	-	-	2h	1h
Rémunération/ Semaine	41h x (SHx100%)	3h x (SHx100%)	-	1h x (SHx200%)	-	-	2h x (SHx200%)	1h (SHx200%)

Nombre d'heures à reporter au montant cumulé des heures supp. accomplies durant l'année : **3h**

➤ Nouveau total cumulé : 51h+3h=**54h**

Exemple 3. Rémunération des heures accomplies sur la semaine X (avec heures supplémentaires) si le total cumulé d'heures supplémentaires est égal ou supérieur à 80h dans le cours de l'année:

Total cumulé des heures supp. en cours d'année (B) : 80h (par ex.)								
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total
6h-22h*	9	9	8	8	8	-	-	42
22h-6h*	-	-	-	-	1	-	-	1
17H (samedi)- 6h (lundi)	-	-	-	-	1	-	-	1
Vacances	-	-	-	-	-	-	-	-
Jours fériés	-	-	-	-	-	-	-	-
Absences payées	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	9	9	8	8	10			44h

*6h-18h et 18h-6h dans le canton de Genève

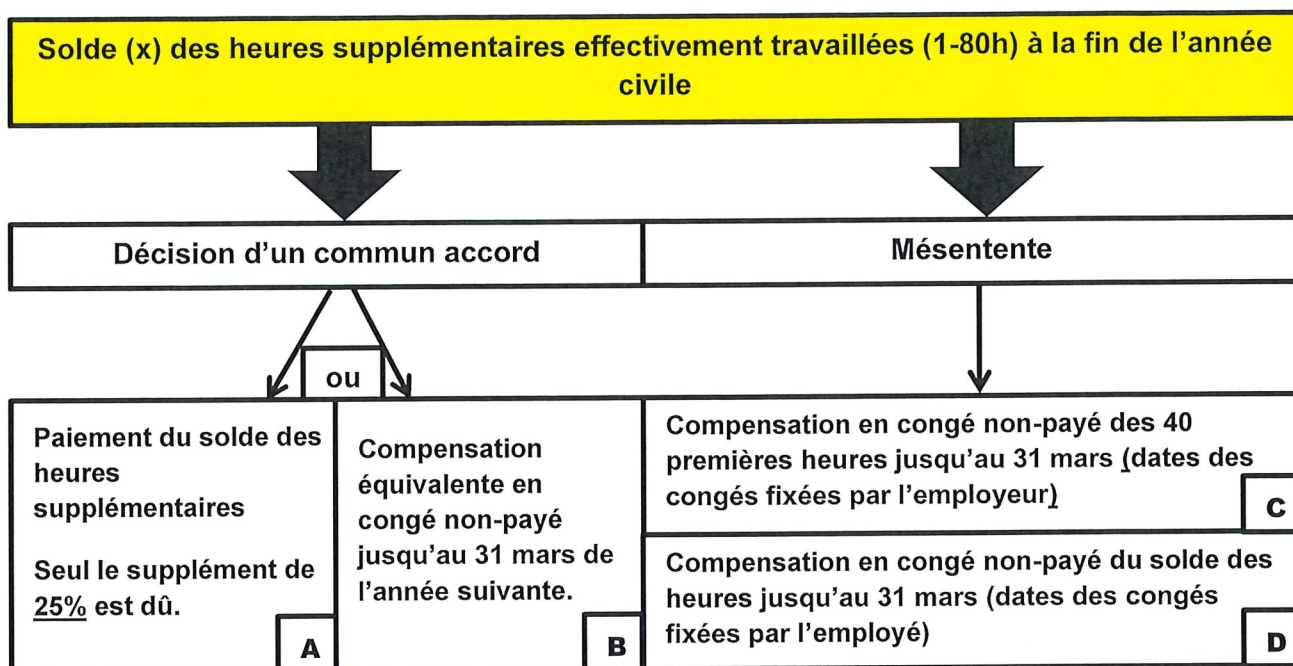
Type et rémunération des heures effectives travaillées

Type d'heures	Heures standards		Heures supplémentaires			Travail supplémentaire		
	A	B	C	D	E	F	G	H
Nbre Heures/sem.	41h	-	1h	1h	1h	-	-	-
Rémunération/ Semaine	41h x (SHx100%)		1h x (SHx125%)	1h x (SHx200%)	1h x (SHx200%)	-	-	-

Nombre d'heures à reporter au montant cumulé des heures supp. accomplies durant l'année : **0h**

➤ Nouveau total cumulé : 80h+0h=**80h**

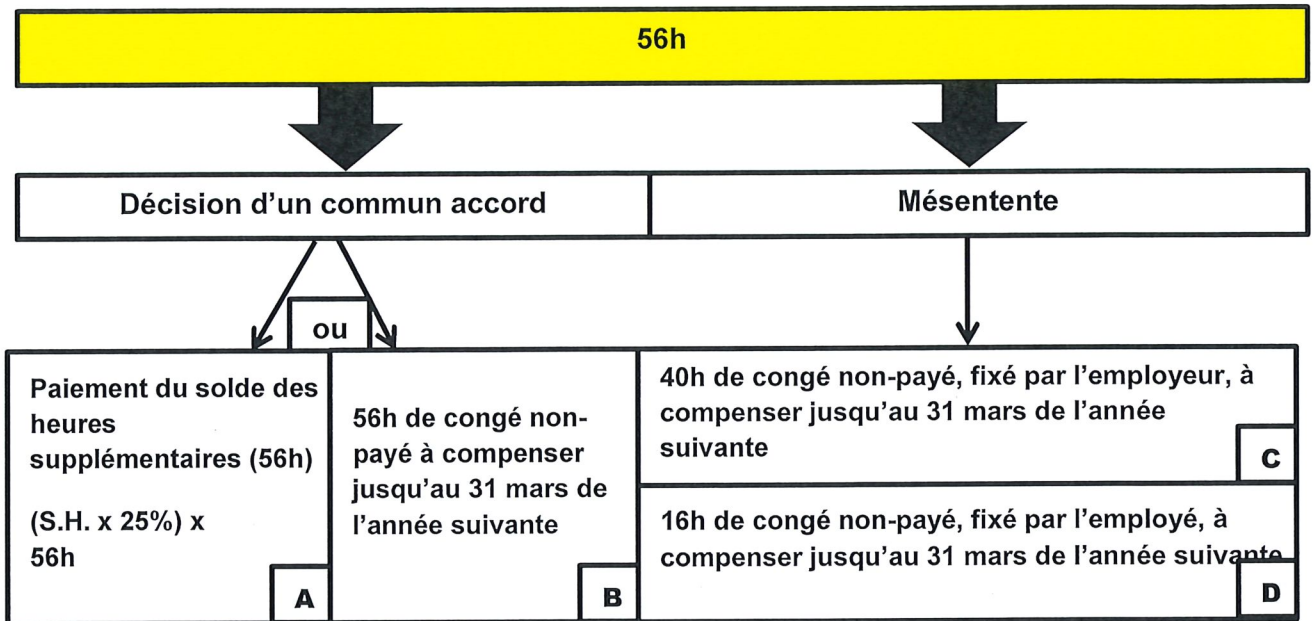
3. Rémunération du solde des heures supplémentaires (1-80 heures) à la fin de l'année (art. 13, al. 2, litt. e)



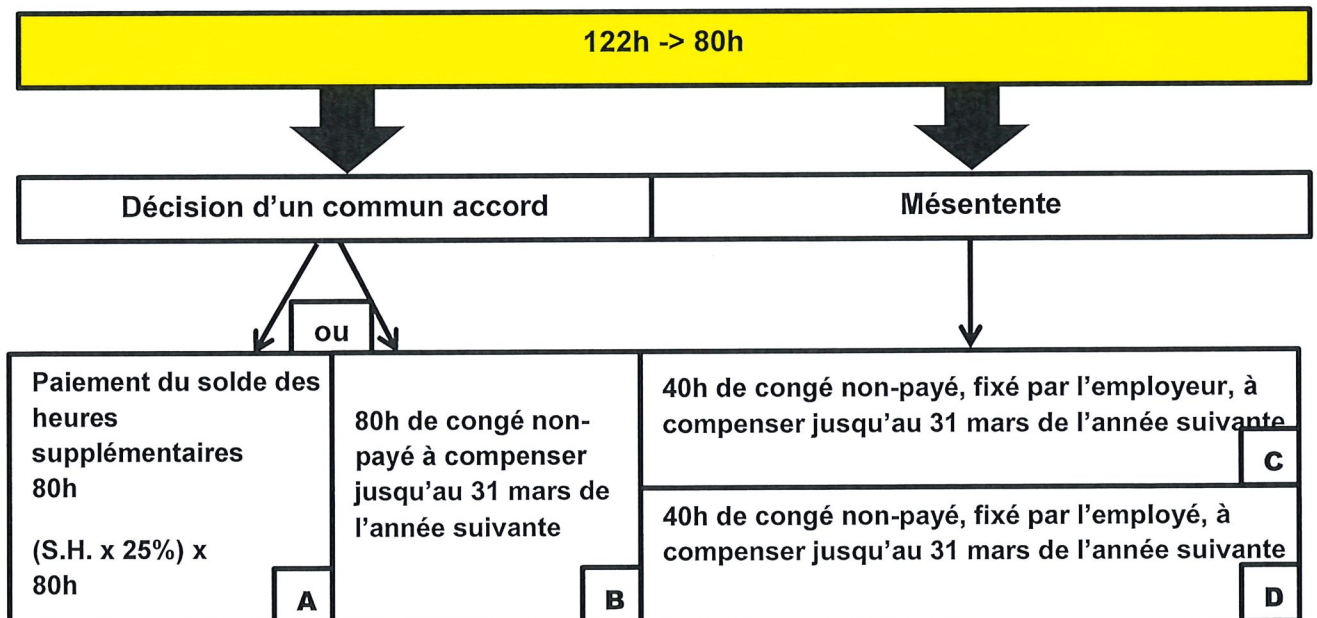
- La demeure de l'employeur de rémunérer 41 heures hebdomadaires est garantie dans tous les cas au 31 mars de l'année suivante ou à la fin des rapports de travail (Art. 13, al.2, litt. f)

Exemples :

- a. Nombre d'heures supplémentaires effectivement travaillées à la fin de l'année civile:
x=56h



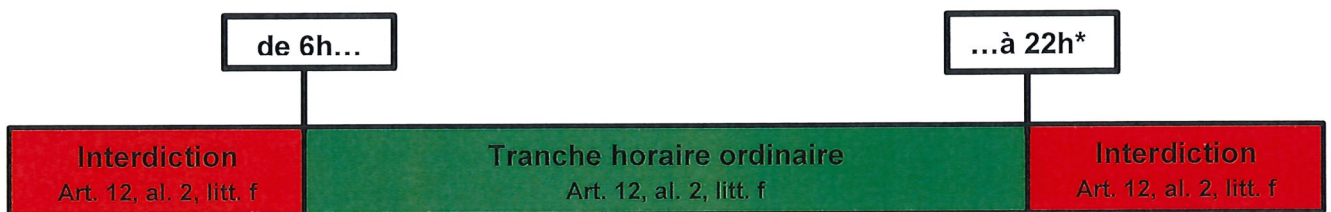
- b. Nombre d'heures supplémentaires effectivement travaillées à la fin de l'année civile:
x=122h



C. Art. 12, al.2 : Durée de travail - Horaire variable

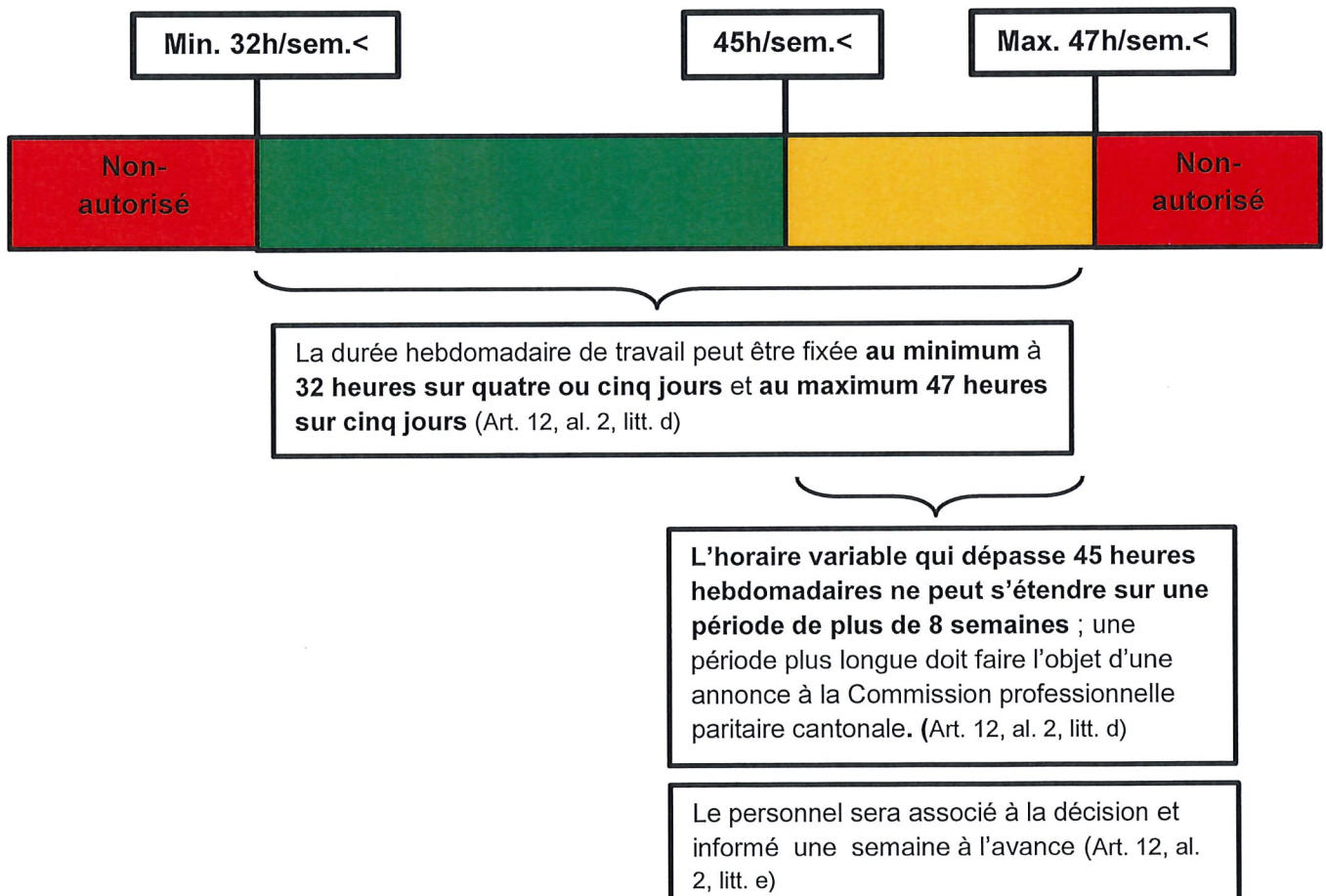
- Les travailleurs doivent être informés de l'introduction de l'horaire variable au moins 2 mois avant sa mise en pratique (rt. 12, al. 2, litt. c)
- Le salaire « mensuel-constant » s'applique au minimum pour 12 mois dès son introduction (Art. 12, al. 2, litt. b).

1. Horaire quotidien de travail



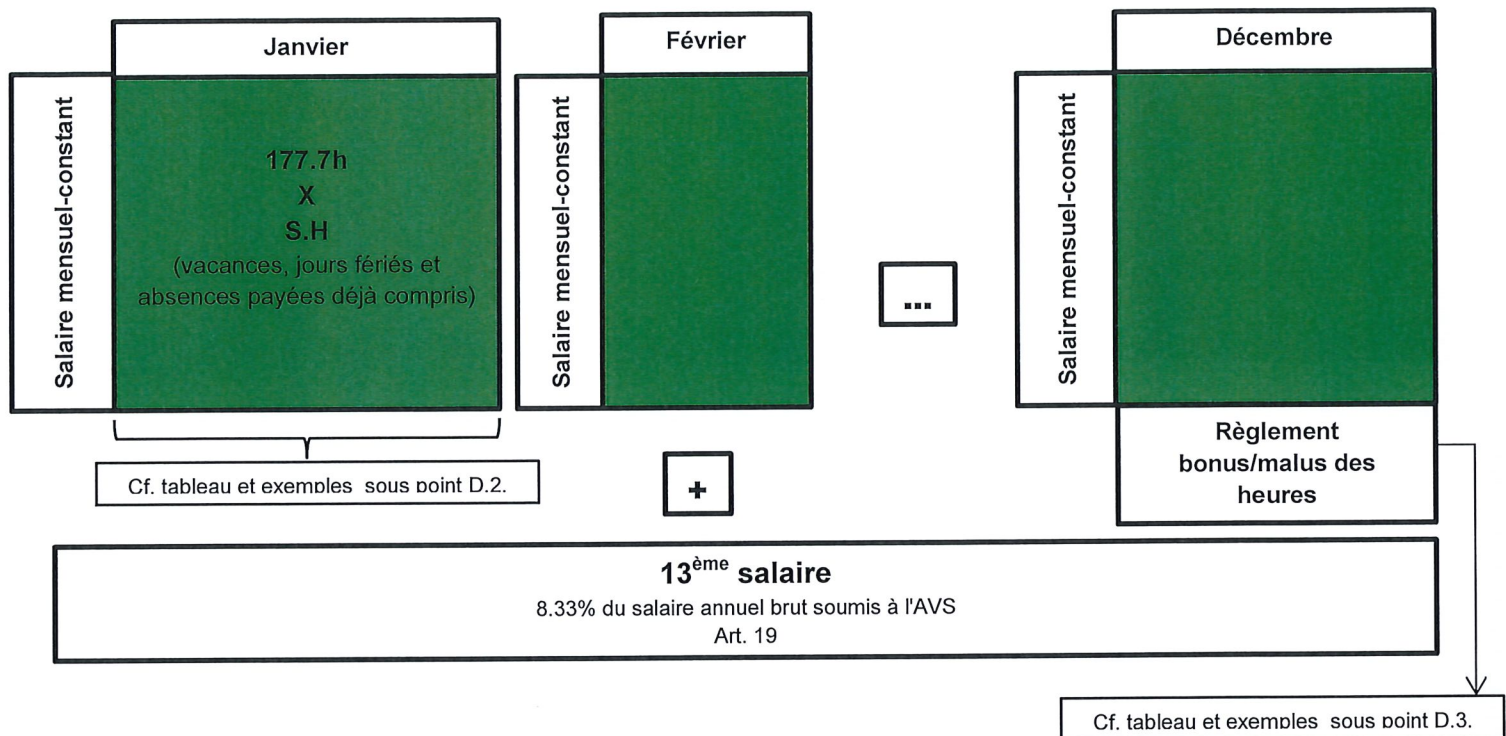
*6h-18h dans le canton de Genève

2. Durée hebdomadaire de travail



D. Art. 14 Modes de rémunération, salaires et compensation en temps selon horaire variable

1. Structure annuelle des rémunérations :

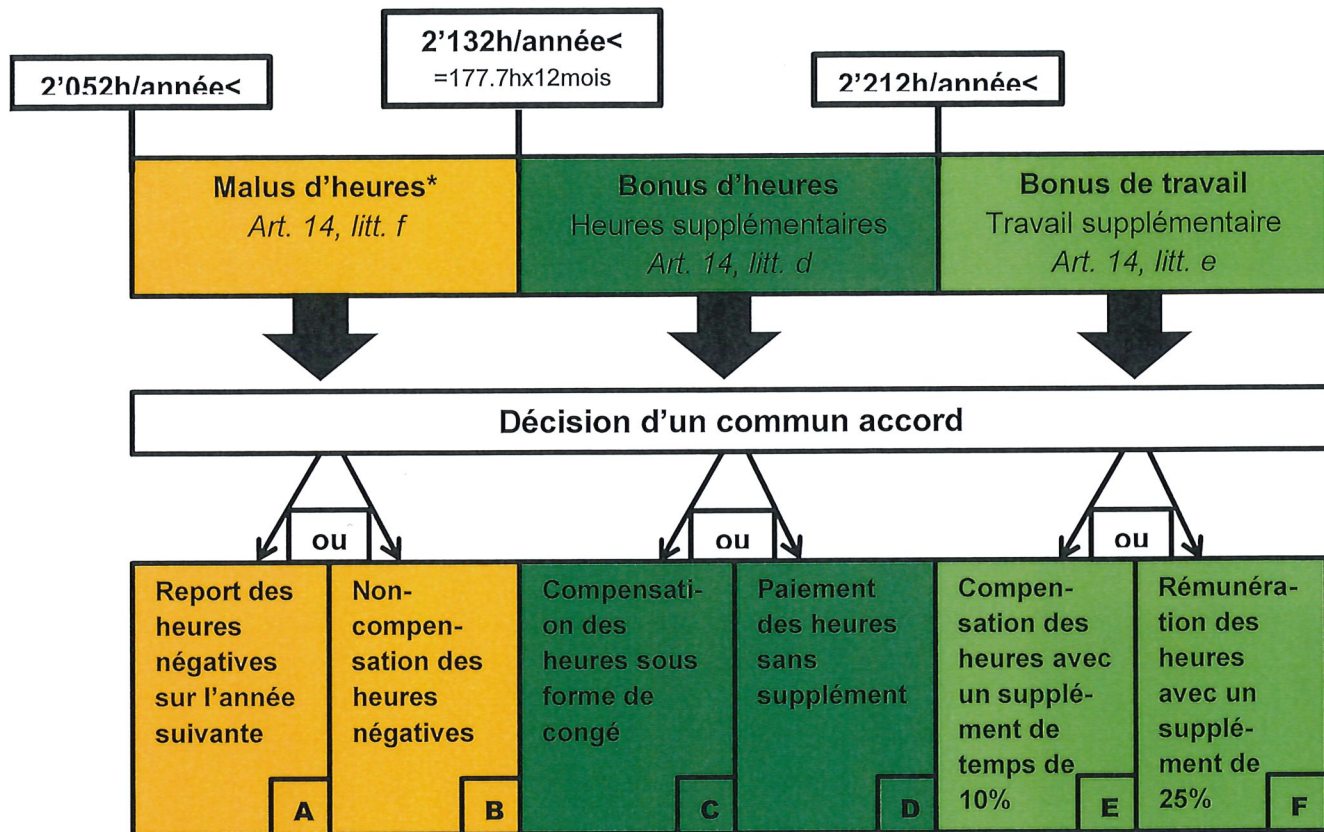


2. Salaire mensuel-constant :

Salaire horaire x 177,7h = salaire mensuel-constant (vacances et jours fériés compris)

- Quel que soit l'horaire effectué et tant que le travailleur ne touche pas d'indemnités journalières de l'assurance maladie ou accident, le **montant du salaire « mensuel-constant »** ne subira aucune modification. Restent réservées les augmentations salariales conventionnelles (Art. 12, al. 2, litt. c)
- Un **décompte des heures effectuées avec indication du bonus/malus** (base 164h/mois) est établi chaque fin de mois. Il est soumis au travailleur pour approbation au minimum une fois par an (Art. 12, al. 2, litt. g)

3. Règlement du solde des heures (malus, bonus) à la fin de l'année



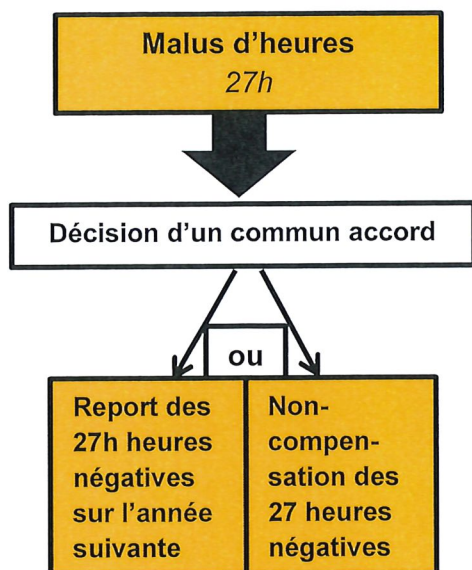
- En cas de **rupture du contrat de travail**, un décompte final des heures effectuées doit être établi. Si nécessaire, le délai de congé est mis à profit pour réajuster le décompte d'heures (Art. 12, al.1, litt. i). Et si les heures ne sont pas compensées en congé, elles sont payées (demeure de l'employeur)

*Les heures non travaillées en dessous du minimum indiqué à l'art. 13 al. 2 litt. f, soit 2'052 heures, ne donnent pas lieu à du travail compensatoire (Art. 12, al.1, litt. h)

Exemples :

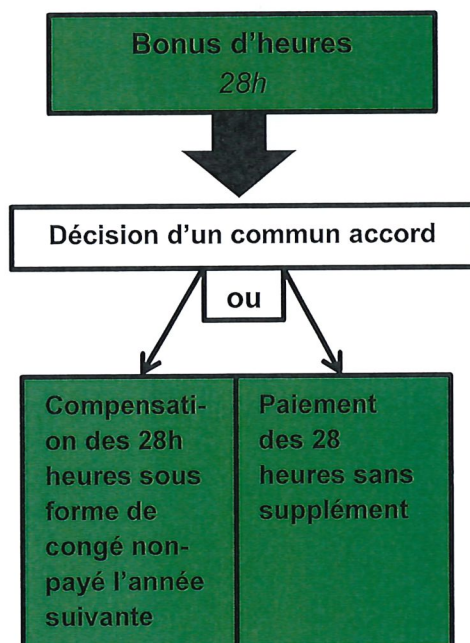
a) Nombre x d'heures effectivement travaillées à la fin de l'année : $x = 2'105h$

Détermination du malus : $2'132h - 2'105 = 27h$



b) Nombre x d'heures effectivement travaillées à la fin de l'année : $x = 2'160h$

Détermination du bonus d'heures : $2'160h - 2'132h = 28h$



c) Nombre x d'heures effectivement travaillées à la fin de l'année : $x = 2'300h$

- Détermination du bonus d'heures : $2'212 - 2'132 = 80h$
- Détermination du bonus de travail : $2'300 - 2'212 = 88h$

